

Numéro de l'acte	PM-2026-121
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation « Brocante de la Loge » Chemin Forestier à Huby-Saint-Leu Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par L'Association Loisirs Logeais, afin d'être autorisée à organiser une brocante rue du Chemin Forestier à Huby-Saint-Leu commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant la nécessité de sécuriser le lieu qui sera ouvert au public le dimanche 3 mai 2026 à partir de 07h00 rue du Chemin Forestier à Huby-Saint-Leu commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation le stationnement aux horaires d'ouvertures, afin d'éviter toute intrusion de voiture bélière,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1er : Le 3 mai 2026 à partir de 07h00, afin de faciliter le bon déroulement la brocante, la circulation sera restreinte Chemin forestier à Huby-Saint-Leu commune d'Hesdin-la-Forêt.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite sauf véhicule des exposants
- Arrêt et stationnement interdit

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 et 2 et pendant toute la période des travaux, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- L'Association Loisirs Logeois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

